

Le Maire de la Commune de CEILLAC

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT INTERDICTION DES PRATIQUES D'ESCALADE, D'HIGHLINE ET DE CANYONING AU LIEU-DIT « LA CASCADE DE LA PISSE »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L2212-1 et suivants ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité publique, la sécurité publique et la salubrité publique ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 322-5 à 322-11, R 632-1 et R 635-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1, L411-2, R4211-1 à R411-14 ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver le site dans un but de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pratique de l'escalade et de tout équipement de voies supplémentaires, ainsi que les activités Highline et canyoning sont strictement interdits au lieu-dit « la Cascade de la Pisse ».

Article 2 :

La signalisation interdisant l'escalade, tout équipement de voie, ainsi que les activités Highline et canyoning sera mise en place par les services municipaux sur le site concerné à savoir La Cascade de la Pisse.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera transmis au contrôle de légalité et inscrit sur le registre des arrêtés du Maire.

Fait à CEILLAC le 23 septembre 2025.

Le Premier Adjoint,
Jean-Louis ROMETTE

